



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2024 – n° 3

Procédure de l'enregistrement
Consultation du public

**SAS COP'VERT
Unité de méthanisation
49270 ORÉE D'ANJOU**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-037 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministérialité et du développement durable ;

Vu la demande téléversée le 7 décembre 2023 par Monsieur le président de la SAS COP'VERT en vue d'obtenir l'autorisation pour une unité de méthanisation située à La Coptière – La Varenne – 49270 ORÉE D'ANJOU, soumise au régime de l'enregistrement, visée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement rubrique n° 2781-2.b ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - La demande présentée par Monsieur le président de la SAS COP'VERT en vue d'obtenir l'autorisation pour une unité de méthanisation située à La Coptière – La Varenne – 49270 ORÉE D'ANJOU fera l'objet d'une consultation du public en mairie d'Orée d'Anjou du **lundi 4 mars 2024 au mardi 2 avril 2024 inclus**.

Article 2 – Cette demande est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique publications – consultation du public – consultation en cours.

Article 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie d'Orée d'Anjou – services municipaux d'Orée d'Anjou – 4 rue des Noues – Drain – 49530 ORÉE D'ANJOU aux jours et heures d'ouverture des bureaux (lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 – mercredi de 9h00 à 12h00 – vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00)*.

* sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité.

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire d'Orée d'Anjou.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr

Article 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest", "Ouest France" édition de Maine-et-Loire et « Ouest France », « Presse Océan » édition de Loire Atlantique.

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie d'Orée d'Anjou ainsi que dans les mairies d'Oudon (44), Couffé (44) et Divatte sur Loire (44), communes concernées par le plan d'épandage.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Article 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté de même que ceux des communes d'Oudon (44), Couffé (44) et Divatte sur Loire (44). Les avis doivent être exprimés et communiqués au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Monsieur Sébastien MERCIER, président de la SAS COP'VERT – La Coptière – La Varenne – 49270 ORÉE D'ANJOU.

Article 7 - À l'issue de la consultation du public, le maire d'Orée d'Anjou, clôt le registre auquel seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel, et l'adresse à la préfecture, DIDD - bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 8 - Le Préfet statue dans un délai maximal de cinq mois, à compter de la réception du dossier complet, par arrêté individuel, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Article 9 - À défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les maires d'Orée d'Anjou, d'Oudon (44), Couffé (44) et Divatte sur Loire (44) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de l'interministérialité
et du développement durable



Nicole FAVIER-BAUDAIS

